

CHAPITRE **4**

Audits et travaux divers

Extrait
Rapport annuel 2013
Vérificateur général de la Ville de Lévis



Ville de Lévis

Le 23 mai 2014

Monsieur Gilles Lehouillier
Maire de la Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

Monsieur le maire,

Conformément à l'article 107.13 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), je vous transmets le rapport annuel 2013 du vérificateur général, pour dépôt au conseil de la Ville de Lévis.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vérificateur général de la Ville de Lévis,

André Matte, CPA auditeur, CA

Table des matières

Traitement des membres du conseil	67
Taux global de taxation	69
Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 \$	72
Rapport occasionnel.....	74

Traitement des membres du conseil

Contexte

- 4.1 Les élus et élues des villes du Québec sont rémunérés sur la base des lois provinciales et des règlements municipaux adoptés par chaque conseil de ville. Le cas échéant, il peut également s'y ajouter certaines rétributions fixées par le conseil d'administration des organismes municipaux au sein desquels ils et elles siègent.
- 4.2 En termes de législation provinciale, ces rémunérations sont principalement encadrées par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, énoncée au chapitre T – 11.001 des *Lois Refondues du Québec*, et par les avis d'indexation s'y rattachant, publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 4.3 À l'intérieur de cet environnement législatif, la Ville de Lévis a fixé, pour l'année 2013, les paramètres et montants de rémunération des membres du conseil à partir des cadres suivants :
 - le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 13 juillet 2002;
 - le règlement RV-2006-05-69 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 29 novembre 2006;
 - le règlement RV-2010-09-34 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, entré en vigueur le 25 mars 2010.
- 4.4 Pour la même période, la Société de transport de Lévis a rétribué, le cas échéant, les élus et élues siégeant à son conseil d'administration, en vertu du règlement 109 concernant le traitement de certains membres du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis, adopté le 16 décembre 2010, et venant abroger tout autre règlement de la Société portant sur le même objet.
- 4.5 La Direction des finances et des services administratifs de la Ville procède annuellement à des vérifications qui tiennent compte de l'ensemble des sources de rémunération, en y incluant la Communauté métropolitaine de Québec, de façon à s'assurer que les plafonds légaux et réglementaires soient respectés.
- 4.6 Notez qu'en 2010, l'adoption par la Ville de Lévis du règlement RV-2010-09-34 cité précédemment est venue modifier les paramètres de rétribution, afin que les élus et élues reçoivent dorénavant leur rémunération uniquement de la Ville de Lévis pour leur présence au sein des conseils d'administration de certains organismes municipaux. La Ville facture ces organismes en guise de compensation, sauf dans le cas du président de la Société de transport de Lévis, qui continue d'être rémunéré directement par cette dernière.

Objectif et portée de l'audit

- 4.7 En vertu des dispositions des articles 107.7 et 107.8 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai réalisé un audit de conformité relativement au traitement des membres du conseil de la Ville de Lévis.
- 4.8 Mon objectif était de m'assurer que leur rétribution était conforme à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi qu'aux règlements de la Ville de Lévis et des autres personnes morales à vérifier par le vérificateur général selon l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 4.9 Mon audit s'est effectué sur la base de prises de renseignements, d'inspection de pièces probantes échantillonées, d'analyses et de discussions. Il a porté sur l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013.

Responsabilités et normes

- 4.10 La direction de la Ville de Lévis et celles des organismes concernés sont responsables du respect des lois et des règlements applicables dans le processus de rémunération des élus et élues, ainsi que du contrôle interne qu'elles considèrent comme nécessaire pour permettre que cette rémunération soit exempte d'anomalies significatives.
- 4.11 Mon audit a été réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. En vertu de ces normes, ma responsabilité consiste à fournir une conclusion sur l'objectif de l'audit, en recueillant les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement ma conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance élevé, quoique non absolu. En effet, comme l'indiquent ces normes, l'assurance absolue ne peut être atteinte en raison de l'existence de facteur comme le recours au jugement, l'utilisation de sondages, ou encore le fait qu'une grande partie des éléments probants sont de nature convaincante plutôt que concluante.
- 4.12 J'estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

- 4.13 À mon avis, sur la base des travaux d'audit que j'ai effectués, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013, les membres du conseil de la Ville de Lévis ont été rémunérés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi qu'aux règlements de la Ville de Lévis et de la Société de transport de Lévis en vigueur à cet effet.

Taux global de taxation

Contexte

- 4.14 La *Loi sur les cités et villes* impose au vérificateur général la tâche de faire rapport au conseil de la Ville quant à la conformité du taux global de taxation réel calculé par la direction et présenté dans le rapport financier annuel.
- 4.15 Ce taux est établi en vertu de certaines règles définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et apparaît sous la forme d'un montant pour chaque centaine de dollars d'évaluation foncière. Il est utilisé, entre autres, par le gouvernement du Québec dans le calcul des sommes qu'il attribue aux municipalités afin de compenser, partiellement, les pertes de revenus découlant de l'exemption d'imposition de taxes municipales sur les immeubles gouvernementaux.

Objectif et portée de l'audit

- 4.16 En vertu des dispositions l'article 107.14 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué un audit de l'état du taux global de taxation réel de la Ville de Lévis pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013.
- 4.17 Mon objectif était de m'assurer que pour cet exercice, le taux global de taxation réel de la Ville de Lévis avait été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Constatations

- 4.18 Mon rapport d'audit du taux global de taxation réel pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013, déposé le 5 mai 2014 au conseil de la Ville de Lévis, exprime l'opinion que ce taux a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales, dans le contexte exposé dans ledit rapport et en tenant compte des observations qui y sont mentionnées. À ce sujet, j'invite le lecteur ou la lectrice à prendre connaissance de la reproduction de ce rapport apparaissant ci-après.

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL**

Aux membres du conseil,

J'ai effectué l'audit du taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2013 de la Ville de Lévis. Ce taux a été établi par la direction de la municipalité sur la base des dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) (ci-après «les exigences légales»).

Responsabilité de la direction pour le taux global de taxation réel

La direction est responsable de l'établissement du taux global de taxation réel conformément aux exigences légales, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement du taux global de taxation réel exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le taux global de taxation réel, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le taux global de taxation réel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant l'établissement du taux global de taxation réel. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le taux global de taxation réel comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement du taux global de taxation réel, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du taux global de taxation réel.

J'estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, le taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2013 de la Ville de Lévis a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales.

Observations

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que le taux global de taxation réel a été préparé afin de permettre à la Ville de Lévis de se conformer à l'article 105 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). En conséquence, il est possible que le taux global de taxation réel ne puisse se prêter à un usage autre.

Organisme Lévis

Code géographique 25213

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL**

André Matte

André Matte, CPA auditeur, CA
Vérificateur général de la Ville de Lévis

DATE 2014-04-25

Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 \$

Contexte

- 4.19 Chaque année, le vérificateur général a l'obligation, en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, de s'assurer que les personnes morales ayant bénéficié d'une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ ont fait auditer leurs états financiers. Il y est également spécifié que l'auditeur indépendant d'une telle personne morale doit transmettre au vérificateur général une copie :
- des états financiers annuels de cette personne morale;
 - de son rapport sur ces états;
 - de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes de cette personne morale.
- 4.20 Pour l'année 2013, les organismes touchés par cet article de loi sont :
- Alliance-Jeunesse Chutes-de-la-Chaudière;
 - Centre aide et prévention jeunesse de Lévis;
 - Centre socio-culturel et sportif St-Étienne;
 - Complexe de soccer Honco de Lévis;
 - Diffusion Avant Scène;
 - Diffusion culturelle de Lévis;
 - École de technologie supérieure;
 - Maison de soins palliatifs du Littoral;
 - Patro de Lévis.

Nature et portée des travaux

- 4.21 En vertu des dispositions de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué une revue de conformité relativement à l'obligation d'audit des états financiers des personnes morales subventionnées définies comme telles selon cet article. Dans le cadre de cette revue, il a été établi que la notion de subvention faisait référence uniquement aux versements en espèces, excluant toute autre forme d'aide, comme les crédits de taxes ou la fourniture de services gratuits.
- 4.22 Mon objectif était de m'assurer que ces états financiers avaient fait l'objet d'une mission d'audit par un auditeur indépendant, et qu'un rapport au conseil d'administration ou aux dirigeants et aux dirigeantes avait été produit à cet effet.
- 4.23 Ma revue s'est effectuée sur la base de prises de renseignements et d'obtention, de la part des auditeurs indépendants, des états financiers de ces personnes morales, du rapport

qu'ils ont produit sur ces états et, le cas échéant, de tout autre rapport résumant leurs constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes des organismes vérifiés. Elle a porté sur les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2013, les organismes n'ayant pas tous la même date de fin d'année financière.

- 4.24 Enfin, il m'apparaît important de préciser que mon audit se limitait à l'objectif formulé ci-haut, et que je n'ai effectué aucune vérification des comptes ou documents des personnes morales concernées relativement à l'utilisation de la subvention qu'ils ont reçue de la Ville de Lévis.

Constatations

- 4.25 En 2013, la Ville a versé à l'organisme Complexe de soccer Honco de Lévis une subvention de 200 000 \$ reliée spécifiquement à la construction d'une annexe au stade existant, et s'est engagée à faire de même au cours de chacune des 3 années suivantes, pour un total de 800 000 \$.
- 4.26 En recevant des subventions de cet ordre, cet organisme a acquis le statut d'organisme subventionné en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*. Conséquemment, elle a l'obligation de faire auditer ses états financiers et de s'assurer que l'auditeur transmet au vérificateur général lesdits états, son rapport d'audit, ainsi que tout autre rapport résumant ses constatations ou recommandations au conseil d'administration. D'ailleurs, lorsque des subventions d'une telle importance sont versées à un organisme, un audit représente selon moi un mécanisme de surveillance pertinent quant à la qualité de la reddition apportée par des états financiers.
- 4.27 Les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 de l'organisme Complexe de soccer Honco de Lévis n'ont fait l'objet que d'une mission d'examen. Une mission d'examen ne constitue pas un audit et, par conséquent, est insuffisante pour que l'auditeur exprime une opinion d'audit sur les états financiers.
- 4.28 Il serait à mon avis important que cette situation soit régularisée. Pour ce faire, la Ville devrait prendre les mesures nécessaires afin que les états financiers pour l'exercice 2013 de cet organisme soient audités, et que les paramètres de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* soient respectés pour cet exercice.
- 4.29 De plus, afin d'éviter qu'un tel évènement ne se reproduise, il serait bénéfique pour l'administration municipale d'instaurer un mécanisme de contrôle sur le versement de toute subvention visée par l'article de loi. À titre d'exemple, on pourrait rendre le versement conditionnel à un engagement formel d'un organisme quant au respect des termes de cet article, par le biais d'une référence à ce sujet dans le libellé de la résolution accordant la subvention. Par ailleurs, notez que j'ai émis, dans mon rapport annuel 2009, une recommandation qui visait à faire en sorte que les organismes ayant reçus une subvention de 100 000 \$ ou plus soient informés de leurs obligations le plus rapidement possible.

- 4.30 En ce qui concerne les autres organismes visés par mes travaux, j'estime que les éléments probants recueillis sont appropriés et suffisants pour me permettre d'émettre le constat ci-dessous.

Constat de conformité

- 4.31 À mon avis, sur la base des travaux que j'ai effectués pour les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2013, les états financiers des personnes morales subventionnées répondant à la définition formulée à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* ont fait l'objet d'un audit par un auditeur indépendant et un rapport a été produit à cet effet, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 4.28 ci-haut.

Recommandations

- 4.32 Dans le but de s'assurer du respect de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et de bénéficier des avantages découlant de l'audit d'états financiers, notamment l'assurance raisonnable de leur fidélité :
- V13-25 • prendre les mesures nécessaires au respect des obligations mentionnées à cet article pour l'exercice 2013 en ce qui concerne l'organisme Complexe de soccer Honco de Lévis;
 - V13-26 • instaurer un mécanisme de contrôle favorisant le respect de cet article.

Commentaires émis par la Direction des finances et des services administratifs :

« Recommandations V13-25 et V13-26 : La Direction des finances et des services administratifs est en accord avec les recommandations ».

Commentaires émis par la Direction de la vie communautaire :

« Recommandations V13-25 et V13-26 : La Direction de la vie communautaire est en accord avec les recommandations ».

Rapport occasionnel

- 4.33 En vertu des articles 107.7 et 107.8 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué, au cours des années 2012 et 2013, un audit concernant la planification et la gestion des opérations financières de la Société de transport de Lévis, cette dernière étant un organisme contrôlé par la Ville de Lévis et de ce fait, faisant partie de mon champ d'action.
- 4.34 À la suite de mes travaux, j'ai transmis en mars 2014 un rapport occasionnel au conseil d'administration de cet organisme, ainsi qu'une copie de ce rapport au maire de la Ville de Lévis, comme le prévoit l'article 107.13 de la loi susmentionnée.

- 4.35 L'objectif de cette vérification était de m'assurer que les processus de planification et de gestion des opérations financières de la STL favorisaient la conformité aux environnements légaux concernés, dans une perspective d'optimisation des ressources.
- 4.36 Je n'ai pas jugé pertinent de reproduire ici l'intégralité du rapport, celui-ci ayant déjà été publié par le biais du dépôt au conseil d'administration de la Société et au conseil municipal. Toutefois, dans l'optique de fournir dans le présent rapport annuel un portrait du résultat de l'ensemble de mes travaux, j'ai inclus au premier chapitre un tableau rappelant la teneur des recommandations ayant résulté de cet audit. Précisons que certaines de celles-ci portent sur des sujets qui n'étaient pas visés par l'audit; elles découlent d'irrégularités que j'ai constatées incidemment à l'exécution de mes travaux de vérification. Par ailleurs, j'invite toute personne intéressée à consulter la copie numérique du rapport occasionnel sur le site Internet de la Ville de Lévis.
- 4.37 Enfin, il m'apparaît important de souligner que peu de temps avant le dépôt du présent document, j'ai eu connaissance que plusieurs mesures avaient été entreprises par la Société afin d'appliquer les recommandations formulées.